



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 04 JAN. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-004-003.

portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 3 avril 2008 portant autorisation d'exploiter une unité de chlore par électrolyse à membrane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1546 du 19 juillet 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux n°89-1053 du 19 mai 1989 et 96-1647 du 31 juillet 1996 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux installations (VRC2 et VRC3) d'incinération de déchets liquides et notamment des polychlorobiphényles

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 portant mesure d'urgence à l'encontre de la société ARKEMA pour son établissement de Château-Arnoux-Saint-Auban et notamment ses articles 2, 5 et 6.

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur les captages AEP et stations de potabilisation des communes des Mées, de Peyruis, de Lurs, d'Oraison, de Villeneuve, de Manosque, de Marseille, de Saint-Mitre-les-Ramparts, des Pennes-Mirabeau, de Chateauneuf-les-Martigues, d'Aubagne et de Pertuis entre le 18 août et le 20 novembre 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance à l'aval du site Arkema entre le 24 mars et le 21 novembre 2017,

VU les résultats analytiques des prélèvements effectués sur la Durance en amont du site Arkema entre le 22 mars et le 17 novembre 2017,

Vu les résultats analytiques des prélèvements effectués sur le rejet global du site Arkema Saint-Auban en Durance du 1^{er} avril 2017 au 22 novembre 2017,

Vu les investigations conduites par la société ARKEMA sur son site de Saint-Auban notamment sur les installations VRC, le 31 mars 2017 ainsi que les rapports d'Arkema en date du 08 avril 2017, du 18 avril 2017, du 21 avril 2017, du 12 mai 2017, du 22 mai 2017 (complété par le diaporama envoyé le 27 juin 2017), du 02 juin 2017, du 03 octobre 2017 et du 23 novembre 2017,

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'impact des rejets d'effluents contenant des bromures, bromates et chlorates n'est pas encore suffisamment étudié ni maîtrisé et qu'à ce titre il est nécessaire de prolonger les différents contrôles prescrits la société Arkema,

CONSIDERANT que les temps de réaction des différents milieux analysés permet d'adapter la fréquence d'analyse de ces milieux,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÈTE

La société Arkema dont le siège social est situé 420, cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban les dispositions suivantes :

Article 1 : Contrôles à l'intérieur de l'établissement

Le second tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Point de contrôle	Méthode de prélèvements	Paramètres surveiller	à Fréquence	Échéance / durée à compter de la notification du présent arrêté
Rejet général site	Prélèvements asservis au débit	Bromates Bromures Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 28 février 2018
Sortie du réacteur RA2201	Prélèvements asservis au débit	Bromates Bromures Chlorates	Quotidien	Jusqu'au 28 février 2018
Bassin Nord	Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin	Bromates Bromures Chlorates	Hebdomadaire	Jusqu'à sa vidange totale ou au plus tard jusqu'au 28 février 2018
Bassin Sud	Prélèvements ponctuels sur le circuit de recirculation du bassin	Bromates Bromures Chlorates	Hebdomadaire	Jusqu'à sa vidange totale ou au plus tard jusqu'au 28 février 2018

Article 2 : Surveillance de la ressource en eau potable

Aux deux premiers alinéas de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017, le mot « bi-hebdomadaire » est remplacé par le mot « hebdomadaire ».

Article 3 : Surveillance environnementale

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-215-008 du 03 août 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Lieu de prélèvement	Paramètres à surveiller	Fréquence	Échéance / durée
Durance Confluence avec le Barasson (amont usine Arkema)	Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Hebdomadaire	Jusqu'au 28 février 2018
Durance Goulet amont confluence avec la Bléone	Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Lundi, mercredi, vendredi de chaque semaine	Jusqu'au 28 février 2018
Durance Pont canal EDF La Brillanne	Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Mardi et vendredi de chaque semaine	Jusqu'au 28 février 2018
Cadarache Canal EDF en sortie du bassin d'éclusée	Bromates Bromures Chlorates Paramètres mesurés sur le terrain : température de l'eau, pH, conductivité	Mardi et vendredi de chaque semaine	Jusqu'au 28 février 2018

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le commandant du groupement de la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.



Bernard GUERIN

